



Bruxelles, le 25 mai 2021
(OR. en)

8851/21
ADD 1 REV 1

Dossier interinstitutionnel:
2018/0196(COD)

CODEC 710
SOC 282
PECHE 157
CADREFIN 246
JAI 558
SAN 299
COH 6

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds "Asile, migration et intégration", au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas **(première lecture)**

- Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil
 - = Déclarations
-

Déclaration de la Hongrie

La procédure d'adoption des règlements relatifs à la politique de cohésion a franchi une nouvelle étape importante. La Hongrie estime nécessaire de réaffirmer sa déclaration antérieure concernant la représentation et l'interprétation du terme "genre" dans ces règlements.

L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Hongrie garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre de son système juridique national, conformément aux instruments internationaux contraignants en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne.

Pour ces raisons, la Hongrie interprète la notion de "genre" comme une référence au sexe, conformément aux articles 8, 10, 19 et 157 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux articles 21 et 23 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, la Hongrie est convaincue qu'il n'est pas pertinent d'établir la signification du mot "genre" dans ces documents législatifs.

Compte tenu de ce qui précède et conformément à sa législation nationale, la Hongrie interprète le concept de "genre" comme une référence à "sexe" et le concept d'"égalité de genre" comme une référence à l'égalité entre les hommes et les femmes dans les règlements. En ce qui concerne la ventilation des données, la Hongrie estime que la première ligne des annexes I et II du règlement FSE + (ainsi que la note de bas de page 27 de l'annexe III du règlement FTJ) devrait s'employer et faire référence au terme "genre" et aux termes figurant dans la parenthèse en les considérant comme un tout et pas seulement comme l'une des sous-catégories qui y sont énumérées.

Compte tenu du fait que la détermination de la signification de "genre" relève de la compétence exclusive des États membres, les considérants, articles, annexes et notes de bas de page concernés devraient être interprétés comme faisant référence au terme "genre" selon l'interprétation prévue par la législation nationale.

Déclaration de Malte

Malte se félicite de l'adoption formelle du règlement portant dispositions communes (RPDC). Malte regrette néanmoins que les investissements dans les infrastructures routières se voient attribuer un coefficient de contribution à l'action pour le climat correspondant à zéro et ne reçoivent pas une pondération similaire lorsqu'ils concernent le transport ferroviaire. Cette situation placera inévitablement dans une situation désavantageuse les États membres qui n'ont pas la possibilité de disposer d'un système de transport ferroviaire.

Malte étant un petit État membre insulaire dépourvu de la possibilité de disposer d'un chemin de fer et dans lequel des systèmes de transport collectif ne sont pas faisables, la modernisation des routes y est indispensable, de la même manière que les investissements dans les chemins de fer sont nécessaires pour les États membres qui augmenteront leur part du transport ferroviaire. Malte rappelle que, eu égard à sa situation nationale très spécifique et à son potentiel limité de réduction des émissions, les investissements dans des infrastructures routières plus efficaces, en liaison avec l'électrification des véhicules, représentent pour ce pays une des rares possibilités de première importance pour continuer à s'appuyer sur une approche globale de la décarbonation et progresser sur la voie de la neutralité climatique. Ces mêmes circonstances nationales sont également le principal facteur qui contribue à l'absence de chemins de fer.

Cela a également des répercussions sur la planification des projets et sur la flexibilité de la programmation. Étant donné que l'annexe I ne tient pas compte des réalités et des limites spécifiques de Malte, celle-ci devra s'appuyer sur tous les projets afin d'atteindre les objectifs fixés. Cela limite la possibilité d'adapter les projets aux besoins spécifiques de Malte, ce qui laisse peu de possibilités pour d'autres projets. Malte demande donc à la Commission de faire preuve de la flexibilité nécessaire lors de la planification et de la programmation des Fonds, compte tenu du caractère unique de ce cas d'espèce.

Déclaration de la Pologne

L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Pologne garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du système juridique national polonais, conformément aux instruments internationaux contraignants en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne. Pour ces raisons, dans les formulations faisant référence au genre, la Pologne interprétera cette notion comme l'égalité entre les femmes et les hommes, conformément à l'article 8 du TFUE.

Déclaration de l'Irlande

L'Irlande soutient la position du Conseil en première lecture sur tous les règlements qui font partie du paquet législatif sur la politique de cohésion après 2020. L'Irlande prend note de l'article 80 du règlement portant dispositions communes (ST 6674/21 + ADD 1 + ADD 2), relatif aux dispositions uniques en matière d'audit, et déplore qu'il ait été convenu de lier l'accès à un audit simplifié à la participation au Parquet européen. Compte tenu de son système de common law, l'Irlande ne participe pas au Parquet européen et ne peut donc pas se prévaloir de ces dispositions en matière d'audit simplifié. L'Irlande estime que cette situation est contraire au principe d'égalité de traitement entre les États membres et au principe consacré à l'article 327 du TFUE, selon lequel les coopérations renforcées respectent les compétences, droits et obligations des États membres qui n'y participent pas.

Déclaration de la Commission

Concernant l'apurement du préfinancement:

Les plafonds de paiements prévus dans le règlement CFP tenaient compte de l'hypothèse selon laquelle tous les préfinancements seraient apurés chaque année. La Commission considère que l'accord auquel les colégislateurs sont parvenus concernant le RPDC pourrait donner lieu à un dépassement des plafonds applicables du CFP pour les crédits de paiement, compte tenu des profils de paiement attendus. Il pourrait en résulter un arriéré de paiement au cours de la seconde moitié de la période suivante.

Concernant le dialogue structuré dans le cadre de mesures temporaires pour l'utilisation des Fonds en réaction à des circonstances exceptionnelles et inhabituelles:

Les dispositions adoptées par les colégislateurs exigent de la Commission qu'elle informe immédiatement le Parlement et le Conseil de l'évaluation de la situation concernant les circonstances exceptionnelles et inhabituelles. Les colégislateurs exigent également de la Commission qu'elle les informe immédiatement du suivi envisagé au moyen de mesures temporaires pour l'utilisation des fonds et qu'elle tienne dûment compte des positions prises et des avis exprimés dans le cadre du dialogue structuré auquel la Commission peut être invitée par le Parlement ou le Conseil.

Ces exigences ne sont pas conformes à l'article 291, paragraphes 2 et 3, du TFUE, ni au règlement (UE) n° 182/2011 sur la comitologie, qui ne prévoient aucune participation du Parlement et du Conseil au contrôle de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission. Il pourrait en résulter des situations dans lesquelles les compétences d'exécution de la Commission seraient limitées. Par conséquent, la Commission ne peut satisfaire à ces exigences que dans la mesure où celles-ci n'empiètent pas sur ses compétences d'exécution, ces dernières étant régies par l'article 291 du TFUE et le règlement (UE) n° 182/2011 sur la comitologie.

Ces dispositions ne peuvent en aucun cas être reproduites dans un cadre juridique différent pour lequel aucune circonstance exceptionnelle et inhabituelle n'est prévue.

Concernant d'autres mesures visant à protéger le budget de l'UE et Next Generation EU contre la fraude et les irrégularités en exigeant l'utilisation obligatoire d'un outil unique d'exploration de données fourni par la Commission:

Dans l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de

nouvelles ressources propres, les points 30 à 33 exigent de la Commission qu'elle mette à disposition un système d'information et de suivi intégré et interopérable, comprenant un outil unique d'exploration de données et de calcul du risque, pour évaluer et analyser les données requises en vue d'une application généralisée par les États membres. En outre, les trois institutions sont convenues de coopérer loyalement, au cours de la procédure législative relative aux actes de base concernés, pour donner suite aux conclusions du Conseil européen de juillet 2020 à ce sujet.

La Commission estime que l'accord conclu par les colégislateurs au titre de l'article 69, paragraphe 2 (responsabilités des États membres), sur l'utilisation obligatoire d'un outil unique d'exploration de données et la collecte et l'analyse de données sur les bénéficiaires effectifs des destinataires de financements n'est pas suffisant pour renforcer la protection du budget de l'Union et de Next Generation EU contre les fraudes et les irrégularités, ainsi que pour garantir l'efficacité des contrôles en matière de conflits d'intérêts, d'irrégularités, de questions de double financement et d'utilisation abusive des fonds à des fins délictueuses. Par conséquent, l'approche dont sont convenus les colégislateurs dans le règlement portant dispositions communes ne reflète pas correctement l'ambition et l'esprit souhaités de l'accord interinstitutionnel.

Concernant la protection du budget de l'UE par l'utilisation d'une retenue à hauteur d'un pourcentage des paiements pour les programmes en gestion partagée:

La Commission considère que l'accord auquel les colégislateurs sont parvenus et visant à réduire le taux de retenue sur les paiements en gestion partagée, le faisant passer de 10 % à 5 %, accroît le risque que le budget de l'UE verse des montants concernés par des irrégularités.

Afin de réduire ce risque autant que possible, la Commission fera un usage approprié des interruptions et suspensions de paiements pour les programmes lorsqu'elle estimera que le taux de retenue de 5 % est insuffisant pour couvrir le montant des éventuelles irrégularités.